

Décision de Gamal Abdel Nasser sur la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez (Le Caire, 26 juillet 1956)

Légende: Le 26 juillet 1956, le président égyptien Gamal Abdel Nasser proclame officiellement la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez.

Source: Notes et études documentaires: Documents relatifs au Canal de Suez. dir. de publ. La Documentation française. 16.08.1956, n° 2.205. Paris: La Documentation française. "Décision du président de la République égyptienne, portant promulgation de la LOI N°385 de 1956 nationalisant la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez", p. 14-15.

Copyright: (c) La Documentation française

URL:

[http://www.cvce.eu/obj/decision_de_gamal_abdel_nasser_sur_la_nationalisation_d
e_la_compagnie_du_canal_de_suez_le_caire_26_juillet_1956-fr-50e44f1f-78d5-
4aab-aoae-8689874d12e6.html](http://www.cvce.eu/obj/decision_de_gamal_abdel_nasser_sur_la_nationalisation_de_la_compagnie_du_canal_de_suez_le_caire_26_juillet_1956-fr-50e44f1f-78d5-4aab-aoae-8689874d12e6.html)



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

Décision du président de la République égyptienne portant promulgation de la LOI N° 385 de 1956 nationalisant la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez (Le Caire, 26 juillet 1956)

Au Nom de la Nation,

Le Président de la République ;

Vu les deux Firmans du 30 novembre 1854 et du 5 janvier 1856 au sujet de la concession relative au passage dans le Canal de Suez et de la constitution d'une société anonyme égyptienne pour s'en charger ;

Vu la loi n° 192 de 1947 relative à la concession des services publics ;

Vu la loi n° 317 de 1952 relative au contrat individuel de travail ;

Vu la loi n° 26 de 1954 relative aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite en actions et aux sociétés à responsabilité limitée ;

Le Conseil d'Etat entendu :

PROMULGUE LA LOI SUIVANTE :

Article premier

La Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez est nationalisée. Tous les biens et droits qu'elle possède et les obligations qu'elle a sont transférés à l'Etat. Tous les organismes et commissions chargés actuellement de sa direction sont dissous. Les actionnaires et porteurs de parts de fondateur seront indemnisés pour les actions et parts qu'ils détiennent avec leur valeur calculée sur la base du prix de clôture du jour précédent la date de la mise en vigueur de cette loi, à la Bourse des Valeurs de Paris.

Cette indemnité sera payée après que l'Etat aura pris possession de tous les fonds et possessions de la société nationalisée.

Article 2

La direction du service de passage dans le Canal de Suez sera assumée par un Organisme indépendant ayant la personnalité morale, rattaché au ministère du Commerce. La constitution de cet organisme et la fixation des allocations de ses membres fera l'objet d'un arrêté du Président de la République. Pour la direction du service, il aura tous ses pouvoirs nécessaires à cet effet, sans se lier par les régimes et les règles gouvernementaux.

Sans préjudice du contrôle de la Cour des Comptes sur compte final, l'Organisme aura un budget indépendant, établi sur les règles en vigueur dans les projets commerciaux. L'exercice financier commencera le premier juillet et expirera fin juin de chaque année.

Le budget et le compte final sont adoptés par un arrêté du Président de la République.

Le premier exercice financier commencera à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et expirera fin juin 1957.

L'Organisme peut déléguer l'un ou plus de ses membres pour l'exécution de ses décisions ou pour accomplir les travaux dont il est chargé.

Il peut également constituer avec ses membres ou d'autres des commissions techniques pour l'aider dans les recherches et les études.

Le président de l'Organisme le représentera devant les autorités judiciaires, gouvernementales ou autres. Il le représente dans ses opérations avec autrui.

Article 3

Les biens et droits de la société, nationalisée en Egypte et à l'étranger sont gélés. Il est interdit aux banques, institutions et particuliers de disposer de ces biens de n'importe quelle manière, de payer n'importe quelles sommes ou d'acquitter n'importe quelles réclamations ou sommes dues par elle, à moins d'une décision de l'Organisme mentionné à l'article deuxième.

Article 4

L'Organisme gardera tous les fonctionnaires, employés et ouvriers actuels de la société nationalisée qui doivent continuer à accomplir leur travail. Il n'est permis à aucun d'entre eux de quitter son travail ou de l'abandonner de n'importe quelle façon ou pour n'importe quelle raison à moins d'une autorisation de l'Organisme mentionné à l'article deuxième.

Article 5

Toute infraction aux dispositions de l'article troisième sera punie de l'emprisonnement et d'une amende équivalant à trois fois de l'argent objet de l'infraction.

Toute infraction aux dispositions de l'article quatrième sera punie de l'emprisonnement, outre sa privation de tout droit à la gratification, à la pension ou à l'indemnité.

Article 6

Cette décision sera publiée au « Journal Officiel » et aura force de loi, elle entrera en vigueur à la date de sa publication (26-7-56). Le ministre du Commerce prendra les arrêtés nécessaires pour son exécution. La présente décision sera revêtue du sceau de l'Etat et exécutée comme loi de l'Etat.

DECISION :

Le Président de la République,

Vu l'article 2 de la loi n° 285 de l'année 1956 relative à la nationalisation de la Compagnie Universelle Maritime du Canal de Suez.

DECIDE

Article premier

Composition de l'Organisme pour l'administration du Canal de Suez :

Dr. Mohammed Helmi Bahgat Badaoui (président) ;

Ingénieur Mahmoud Younès (vice-président et administrateur-délégué de l'organisme) ;

MM. Badaoui Ibrahim Hammouda ;

Ingénieur Ibrahim Zaki ;

Nabih Younès ;

Mohamed Tewfik Soukkar ;

Borhan Said ;

Mohamed Ali El-Ghatit ;

Ingénieur Mohamed Ahmed Sélim ;

Mahmoud Sami ;

Dr. Moustapha El-Hefnaoui ;

Dr. Mahmoud Abdel Baki El-Kocheiri.

Article 2

Le ministre du Commerce est chargé de l'exécution de la présente décision, qui entrera en vigueur dès sa publication (26-7-1956).

Signé : GAMAL ABDEL NASSER.

(Texte français dans Journal du Commerce et de la Marine, d'Alexandrie, 27-7-1956)